

Loi N° 75-56 du 14 juin 1975, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus à Koweït le 6 avril 1975 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque de Développement Economique de Tunisie d'une part et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe, d'autre part (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie, annexés à la présente loi, relatifs au prêt accordé par le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et désignés ci-après :

1°) Accord de prêt conclu à Koweït le 6 avril 1975 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe, d'un montant de deux millions et demi de dinars koweïtiens (2.5 millions de dinars koweïtiens);

2°) Accord de garantie conclu à Koweït le 6 avril 1975 entre le Gouvernement Tunisien et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et relatif à l'Accord de prêt sus-visé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 juin 1975

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HÉDI NOUIRA**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1975.

Loi N° 75-57 du 14 juin 1975, modifiant l'article 8 du code de Justice Militaire (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — L'article 8 du Code de Justice Militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART. 8. (nouveau).** — Sont justiciables des juridictions militaires :

A. — Les officiers de tous grades, servant dans l'armée ou les forces armées ou relevant d'une force militaire constituée par la voie légale.

B. — Les élèves des écoles militaires, les sous-officiers et les militaires relevant de l'armée, de la force armée ou de toute autre force militaire constituée par la voie légale.

C. — Les officiers en retraite, les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve, les hommes de troupe de réserve lorsqu'ils sont appelés à servir dans l'armée, dans la force armée ou dans une force militaire constituée par la voie légale, dès leur arrivée dans les centres d'incorporation ou dès qu'ils sont acheminés.

D. — Toute personne employée à un travail quelconque par l'armée, la force armée ou toute autre force militaire constituée par la voie légale, en période de guerre, état de guerre ou lorsque l'armée ou la force armée se trouve dans une zone soumise à la loi martiale ou à la loi sur l'état d'urgence.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1975.

E. — Les officiers en retraite, les officiers révoqués ou en disponibilité, les sous-officiers et les soldats renvoyés, exclus ou libérés de l'armée, de la force armée ou de toute autre force militaire, si l'infraction a été consommée lors de leur présence dans l'armée ou dans la force armée.

F. — Les prisonniers de guerre.

G. — Les civils ayant commis une agression contre les militaires.

H. — Les auteurs d'une infraction et les co-auteurs si l'un d'eux est justiciable du Tribunal militaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 juin 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HÉDI NOUIRA**

Loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office du Thermalisme » et dont le siège social est fixé à Tunis.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique.

**ART. 2.** — L'Office du Thermalisme a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur thermominéral.

A cet effet, l'Office est chargé notamment :

1°) de proposer, dans le cadre du développement général, le plan particulier de développement du secteur thermal et de l'industrie des eaux minérales;

2°) de proposer à l'agrément, conformément à la réglementation en vigueur, tous investissements relatifs aux établissements nouveaux, relevant de ce secteur, ainsi qu'à l'extension ou à la reconversion des unités existantes;

3°) de préparer, conjointement avec l'Office National du Tourisme en ce qui concerne la partie hôtelière, les programmes annuels des prestations de services dans les établissements thermaux;

4°) d'assurer, avec les concours et le contrôle du Comité médical, la production des eaux minérales et la surveillance des captages;

5°) de proposer à l'homologation, les tarifs des prestations de service dans les stations thermales, ainsi que les prix des eaux minérales à tous les stades;

6°) de faire procéder à toutes études techniques, économiques et financières et passer tous contrats à cet effet, dans le cadre de la législation en vigueur;

7°) de promouvoir la formation professionnelle dans ce secteur;

8°) de gérer ou de contrôler les établissements thermo-minéraux;

9°) de proposer, d'une façon générale, toutes mesures générales ou particulières qui lui paraissent nécessaires au développement harmonieux du secteur thermo-minéral.

Dans le cas où il s'agit de zones à vocation touristique, les propositions doivent être élaborées conjointement avec l'Office National du Tourisme.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1975.

ART. 3. — L'Office du Thermalisme peut, si l'intérêt l'exige et sous réserve de l'accord de l'autorité du tutelle, confier la gestion des activités prévues aux paragraphes 4 et 8 de l'article 2 de la présente loi, à toute personne physique ou morale qualifiée, par voie de convention approuvée par décret.

ART. 4. — L'Office du Thermalisme est administré par un conseil d'administration et dirigé par un Président-Directeur Général.

Le Président-Directeur Général est assisté par un comité médical dont la composition et les attributions seront déterminées par le décret portant organisation de l'Office.

ART. 5. — L'Office du Thermalisme reçoit en patrimoine propre, les biens meubles et immeubles, propriétés de l'Etat, relevant du secteur thermo-minéral et nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion des sources et périmètres de protection qui feront l'objet d'une concession par voie de convention approuvée par décret.

Cet apport fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux assorti d'une évaluation par une commission dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 6. — En cas de dissolution, le patrimoine de l'Office du Thermalisme fera retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par l'Office.

ART. 7. — L'organisation administrative et financière de l'Office du Thermalisme sera fixée par décret.

ART. 8. — L'Office du Thermalisme bénéficie, à titre de dotation initiale pour son fonctionnement, d'un crédit en capital de 100.000 dinars.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 juin 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## DECRETS ET ARRETES

### PREMIER MINISTERE

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaire d'Etat à déléguer leur signature.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétaire d'Etat à déléguer leur signature;

Sur la proposition du Premier Ministre;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les Ministres et Secrétaire d'Etat peuvent, par arrêté, et dans les limites des attributions à eux dévolues, donner délégation :

- 1 — au chef de leur cabinet et au secrétaire général de leur département pour signer tous actes intéressant les services relevant de leur autorité.
- 2 — aux agents relevant de leur département ayant rang de directeur général, de directeur de sous-directeur, de chef de services, ou nantis d'emplois fonctionnels assimilés, pour signer des actes entrant dans le cadre de leurs attributions respectives.

Toutefois, la délégation de signature, visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne peut concerner les actes à caractère réglementaire.

ART. 2. — Les Ministres et Secrétaire d'Etat peuvent autoriser les agents bénéficiaires d'une délégation de signature et application de l'article 1° ci-dessus à sous-déléguer leur signature pour des actes déterminés par arrêté à des fonctionnaires des catégories « A » et « B », soumis à leur autorité, n'occupant pas d'emplois fonctionnels et justifiant de 2 années d'expérience au minimum, dans le domaine couvert par cette sous-délégation.

ART. 3. — Les arrêtés pris en application de l'article 1er du présent décret sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les arrêtés pris en application de l'article 2 du présent décret sont après visa du Premier Ministre, notifiés aux services intéressés par les soins du département concerné.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé N° 70-21 du 26 juin 1970.

ART. 5. — Les Ministres et Secrétaire d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-355 du 3 juin 1975, modifiant le décret N° 73-384 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

RECTIFICATIF AU J.O.R.T. N° 38 des 3-6 JUIN 1975  
page n° 1187

Article Premier. — L'annexe 2 visée par l'article 14 du décret sus-visé N° 73-384 du 10 août 1973, fixant la grille des indices pour chaque catégorie et pour chaque échelon, tel qu'il est modifié par le décret sus-visé N° 75-355 du 3 juin 1975 :

II catégorie, 7ème échelon :

Lire : 184.

Au lieu de : 186.

Le reste sans changement.

## LISTE D'APTITUDE

Au grade d'administrateur conseiller

ANNEE 1974

Messieurs :

Abdelaziz Kachoukh  
Abdelwahed D'Khil  
Ammar Bougateg  
Férid Haddad  
Habib El Mekki M'Rad  
Hassen Louzir  
Mohamed Bourguiba  
Mohamed Zid

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret N° 75-392 du 26 juin 1975 :

Par application des articles 19, 20 et 21 du code de la nationalité tunisienne, sont naturalisés tunisiens :

Dossiers

Messieurs :

12093 Laroussi Ben Messaoud Gharbi, né le 1er mars 1922 à Ain Ghelal  
12904 bis Ahmed Ben Brahim Bouchehed, né le 26 novembre 1922 à Belkeir Algérie  
12862 Mohamed Ben Mohamed Ben Amrah, né le 5 septembre 1942 à Tébourba  
12940 Ali Ben Salah Menoughi, né en 1901 à Guemar Alg  
12977 Lahbib Ben Mokhtar Mouti, né le 1er octobre 1922 à Ain Ghelal  
13019 Mohamed Ben Smida Gombi, né le 20 mars 1933 Gamouda  
13074 Antoine Paul Edouard Pantalion, fils de Louis phael Paonessa, né le 8 janvier 1927 à Tunis